



## Chambre Contentieuse

**Décision 12/2022 du 26 janvier 2022**

**Numéro de dossier : DOS-2022-00163**

**Objet : Exercice du droit à l'effacement et absence de réaction de la part du défendeur**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**a pris la décision suivante concernant:**

**le plaignant :** Monsieur X, ci-après "le plaignant" ;

**le défendeur :** Y, ci-après "le défendeur"

## **I. Faits et procédure**

1. Le 6 janvier 2022, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le défendeur.
2. La plainte concerne la réception d'imprimés publicitaires provenant du défendeur après que le plaignant ait été un de ses clients par le passé. Vu la grande quantité de publicités reçues par le plaignant par e-mail, par téléphone et par courrier, ce dernier a souhaité se désinscrire de ces publicités.
3. Le 30 septembre 2021, le plaignant s'est adressé au défendeur en lui demandant d'effacer les données à caractère personnel le concernant, conformément à l'article 17.1 du RGPD. Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, le défendeur a confirmé que les données à caractère personnel du plaignant avaient bien été supprimées. Malgré sa demande d'effacement et la confirmation du défendeur, le plaignant a encore reçu plusieurs appels téléphoniques et imprimés publicitaires par courrier de la part du défendeur. Le 21 octobre 2021, le plaignant a réitéré sa demande d'effacement auprès du défendeur, conformément à l'article 17.1 du RGPD. Le même jour, le défendeur a confirmé que les données à caractère personnel du plaignant avaient à présent aussi été supprimées pour le marketing direct par téléphone et par courrier. À cette occasion, il a été signalé qu'il fallait tenir compte d'un délai de 5 semaines, vu le processus d'impression. Le plaignant a toutefois encore reçu des messages de marketing direct par courrier le 16 décembre 2021, le 18 décembre 2021, le 6 janvier 2022 et le 20 janvier 2022, donc au-delà du délai de 5 semaines. Suite à cela, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données.
4. Le 12 janvier 2022, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne en vertu des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.

## **II. Motivation**

5. Sur la base des pièces étayant la plainte, la Chambre Contentieuse constate que le plaignant a exercé son droit à l'effacement conformément à l'article 17.1 du RGPD, mais que le défendeur n'y a pas donné suite de manière appropriée. Malgré la demande d'effacement répétée, le plaignant reçoit encore régulièrement des imprimés publicitaires de la part du défendeur, même au-delà du délai d'attente précité de 5 semaines. Le défendeur a ainsi agi en violation de l'article 17.1 du RGPD.
6. La Chambre Contentieuse estime qu'en vertu de l'analyse précitée, il convient de conclure que le défendeur a violé les dispositions du RGPD, ce qui justifie en l'espèce de prendre une décision sur la base de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la LCA, plus précisément d'ordonner au défendeur de donner suite à l'exercice par le plaignant de son droit à l'effacement (art. 17.1 du RGPD), et ce en particulier eu égard aux pièces que le plaignant a apportées dont il ressort que le plaignant reçoit encore régulièrement des imprimés publicitaires du défendeur.

7. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la 'procédure préalable à la décision de fond'<sup>1</sup> et non une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA. La Chambre Contentieuse a dès lors décidé, en vertu des articles 58.2.c) du RGPD et 95, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la LCA, d'ordonner au défendeur de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément le droit à l'effacement ("droit à l'oubli") tel que défini à l'article 17 du RGPD.
8. La présente décision a pour but d'informer le défendeur du fait que celui-ci a commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
9. Si toutefois, le défendeur n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be), et ce dans le délai de 14 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision sera suspendue pendant la période susmentionnée.
10. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
11. Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse souligne qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA<sup>2</sup>.
12. Enfin, la Chambre Contentieuse attire encore l'attention sur ce qui suit :

Si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (art. 95, § 2, 3<sup>o</sup> de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be), afin de fixer un rendez-vous. Si une copie du

---

<sup>1</sup> Section 3, Sous-section 2 de la LCA (art. 94 à 97 inclus).

<sup>2</sup> 1<sup>o</sup> classer la plainte sans suite ;  
 2<sup>o</sup> ordonner le non-lieu ;  
 3<sup>o</sup> prononcer la suspension du prononcé ;  
 4<sup>o</sup> proposer une transaction ;  
 5<sup>o</sup> formuler des avertissements et des réprimandes ;  
 6<sup>o</sup> ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;  
 7<sup>o</sup> ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;  
 8<sup>o</sup> ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;  
 9<sup>o</sup> ordonner une mise en conformité du traitement ;  
 10<sup>o</sup> ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;  
 11<sup>o</sup> ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;  
 12<sup>o</sup> donner des astreintes ;  
 13<sup>o</sup> donner des amendes administratives ;  
 14<sup>o</sup> ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;  
 15<sup>o</sup> transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;  
 16<sup>o</sup> décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou, à défaut, par courrier ordinaire<sup>3</sup>.

### III. Publication de la décision

13. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

#### **PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par le défendeur d'un traitement sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA<sup>1</sup>:

- en vertu de **l'article 58.2.c) du RGPD** et de **l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la LCA**, d'ordonner au défendeur de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément le droit à l'effacement (art. 17.1 du RGPD), et de procéder à l'effacement des données à caractère personnel en question, et ce dans le délai de 14 jours à dater de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner au défendeur d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) du résultat de cette décision dans le même délai, via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be) ; et
- si le défendeur ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>3</sup> Vu les circonstances exceptionnelles en raison du COVID-19, il n'est PAS possible de venir retirer des documents au secrétariat de la Chambre Contentieuse. De plus, toutes les communications se font en principe par voie électronique.